

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 15 décembre 2023

Membres en exercice : 34

Date de la convocation: 08/12/2023

Présents : 18

Dont Présents non votants : 1

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARCAS

Représentés : 5

Présents : Jean ARCAS, Jean-Noël BADENAS, Daniel BARTHES, Francis BOUTES, Laurent BRUNET, Mariette COMBES, Béatrice FALCOU, Daniel GALTIER, Martine GIL, Kléber MESQUIDA, Pierre POLARD, Marie-Pierre PONS, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Séverine SAUR, Jacques SOULIGNAC, Béatrice TÉROL, Catherine SONZOGNI

Votants: 22

Pour: 22

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés : Christian BIES par Olivier ROUBICHON-OURADOU, Catherine COMBES par Jean ARCAS, Jean-Luc FALIP par Marie-Pierre PONS, Jean-Louis LAFAURIE par Mariette COMBES, Sylvie TOLUAFÉ par Olivier ROUBICHON-OURADOU

Présents non votants : Patrick CABROL

Excusés : Josian CABROL, Thierry CAZALS, Elisabeth DAUZAT, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Marie-Line GÉRONIMO, Audrey IMBERT, Marie LORENTE, Christophe MORGO, Marie PASSIEUX, Philippe VIDAL, Didier VORDY

Absents :

Objet: Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du comité syndical est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, le Président propose à l'assemblée :

- d'autoriser les dépenses d'investissement du syndicat mixte dans la limite par articles budgétaires précisée dans le corps du rapport.

| Article | Budget primitif 2023 | Ouverture par anticipation proposée |
|---|----------------------|-------------------------------------|
| 20422- Subvention versées : Privées bâtiments -installations | 230 088.00 € | 57 522.00 € |
| 21838- Autre matériel informatique | 21 126.00 € | 5 281.50 € |

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise les dépenses d'investissement du syndicat mixte dans la limite par article budgétaire comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Fait à Cessenon-sur-Orb le 15 décembre 2023

Le Président,

Jean ARCAS

